

GE_GERICHTE DCSO/363/2020 vom 8. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_363_2020

FR: GE_GERICHTE DCSO/363/2020 du 8 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE DCSO/363/2020 del 8 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1.1

La voie de la plainte au sens de l'art. 17 LP est ouverte contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire (al.1), ainsi qu'en cas de déni de justice ou de retard à statuer (al. 3). L'autorité de surveillance doit par ailleurs constater, indépendamment de toute plainte et en tout temps (ATF 136 III 572 consid. 4), la nullité des mesures de l'Office contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure (art. 22 al. 1 LP).

Par mesure de l'Office, il faut entendre tout acte matériel d'autorité accompli par l'Office en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète, ayant pour objet la continuation ou l'achèvement de la procédure d'exécution forcée et produisant des effets externes (ATF 116 III 91 consid. 1). Ne constituent en conséquence pas des mesures sujettes à plainte la simple confirmation d'une décision déjà prise, une communication de l'Office sur ses intentions ou un avis (ERARD, in CR LP, 2005, n° 10 ad art. 17 LP).

E. 1.2

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de nullité de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP), de retard à statuer et de déni de justice (art. 17 al. 3 LP). Une augmentation des conclusions après l'expiration du délai de plainte n'est pas admissible (arrêt du Tribunal fédéral 5A_326/2015 du 14 janvier 2016 consid. 2.2).

Lorsque la plainte est dirigée contre la saisie, le délai de dix jours prévu par l'art. 17 al. 2 LP commence à courir avec la communication du procès-verbal de saisie (ATF 107 III 7 consid. 2), avec pour conséquence qu'il ne pourrait être entré en matière sur une plainte déposée avant cette communication (en ce sens : JENT- SORENSEN, in BSK SchKG I, 2010, N 19 ad art. 112 LP et ZONDLER, in Kommentar SchKG, 2017, Kren Kostkiewicz/Vock [éd.], N 4 ad art. 114 LP).

E. 1.3

La plaignante indique en l'occurrence diriger sa plainte contre le courrier que lui a adressé l'Office le 16 juin 2020, le qualifiant de décision. Dès lors toutefois que l'Office se borne dans ce courrier à confirmer l'avis au débiteur adressé le 14 mai 2020 à la banque dépositaire, il ne peut être qualifié de décision sujette à plainte (ATF 142 III 643 consid. 3.2).

Dans la mesure où la plainte serait dirigée contre l'avis au débiteur lui-même, soit contre une mesure de sûreté prise à titre provisionnel en vue de l'exécution de la saisie (cf. sur ce

point ATF 142 III 643 consid. 2.1), elle serait tardive : la plaignante elle-même indique en effet avoir eu connaissance de cette mesure à la fin du mois de mai 2020 déjà, ce que confirme l'intervention de son conseil auprès

- 5/7 -

A/1760/2020-CS de l'Office datée du 28 mai 2020, mais n'a formé une plainte que le 19 juin 2020, soit après l'expiration du délai prévu par l'art. 17 al. 2 LP.

Une plainte dirigée contre la saisie elle-même serait pour sa part prématurée puisqu'il ne ressort pas du dossier que ladite saisie aurait été exécutée, soit que l'Office aurait déjà signifié à la plaignante, sous la menace des sanctions pénales, qu'elle ne pouvait plus disposer de sa créance à l'encontre de sa banque (ATF 109 III 11 consid. 2). Au moment où la cause a été gardée à juger, le procès-verbal de saisie, qui fait en principe courir le délai de plainte contre la saisie, n'avait encore été ni établi ni communiqué à la plaignante.

La plainte doit donc être déclarée irrecevable.

E. 2

Par surabondance de droit, la Chambre de céans relèvera encore que, même recevable, la plainte aurait dû être rejetée, et ce quel que soit le mérite de l'interprétation que donne la plaignante à l'art. 6 de l'Ordonnance du Conseil fédéral sur les cautionnements solidaire liés au COVID – 19 (RS 951.261).

Il n'est en effet nullement établi que les fonds déposés sur le compte courant de la plaignante auprès de [la banque] D_____ à la date de la réception par cette dernière de l'avis au tiers débiteur du 14 mai 2020 proviennent d'un crédit accordé au bénéfice d'un cautionnement solidaire au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du Conseil fédéral sur les cautionnements solidaire liés au COVID – 19 (ci-après : l'Ordonnance), cautionnement auquel les conditions figurant à l'art. 6 de l'Ordonnance seraient applicables.

D'une part en effet, la plaignante n'a pas produit de contrat de crédit "CREDIT- COVID-19" conforme à l'annexe 2 de l'Ordonnance, dont l'utilisation est prescrite par l'art. 3 al. 3 de l'Ordonnance. La seule mention "SWISS-GOV" figurant sur l'avis d'opération relatif au virement intervenu le 31 mars 2020 en faveur de la plaignante est à cet égard insuffisante, étant précisé que ce paiement aurait pu intervenir à un autre titre.

D'autre part et surtout, rien ne permet de retenir que les fonds déposés sur le compte de la plaignante au moment de son blocage, le 14 mai 2020, constitueraient le solde du montant de 129'500 fr. crédité le 31 mars 2020 sur le même compte. Alors même que quarante-quatre jours se sont écoulés entre ces deux dates, la plaignante n'a en effet donné aucune explication et fourni aucune pièce – en particulier aucun relevé bancaire – sur les opérations intervenues pendant cette période au débit et au crédit de ce compte. Il ne peut en particulier être exclu que, pendant ce laps de temps, des fonds provenant d'autres sources (p. ex. recettes, prêts de tiers, apports d'associés, remboursements, etc.) aient été virés sur le compte litigieux, avec pour conséquence que le montant bloqué le 14 mai 2020 ne serait plus, ou plus complètement, composé d'un solde du virement crédité le 31 mars 2020.

- 6/7 -

A/1760/2020-CS

L'argumentation de la plaignante fondée sur l'insaisissabilité du montant déposé le 14 mai 2020 sur son compte courant au motif qu'il provenait d'un crédit octroyé au bénéfice d'un cautionnement solidaire au sens de l'Ordonnance aurait ainsi dû être écartée, et la plainte rejetée, même si celle-ci avait été recevable.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 7/7 -

A/1760/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable la plainte formée le 19 juin 2020 par A_____ SARL dans la série N° 1_____.

Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président :

Patrick CHENAUX

La greffière :

Christel HENZELIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.